Envoyé en préfecture le 25/03/2022
Reçu en préfecture le 25/03/2022
ID : 040-200096725-20220215-2022_55-DE

Syndicat Adour Midouze (SAM)
38 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN Cedex

Département des LANDES

Nombre de Délégués	
En exercice	Présents
40	22
Voix	Pouvoirs
40	8
Suffrages exprimés	
Pour :	30
Contre :	0
Abstention :	0
Date de la convocation : 08 février 2022	
Délibération n°2022/55	

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DU SYNDICAT ADOUR MIDOUZE

Comité syndical du 15 février 2022

Le quinze février deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, les membres du comité syndical se sont réunis en présentiel selon la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian DUCOS

Délégués présents : Mme Maury, Eridia, Destenabes, Cantegreil et MM Bonneric, Vilaton, Baron, Cabannes, Kruzynski, Laussucq, Remy, Berges, Ogé, Ducos, Napias, Cardonne, Dargelos, Tastet, Brethes, Pomies, Guillemané, Bareyt

Délégués excusés et qui ont donné pouvoir :
M. Bancon a donné pouvoir à M. Cabannes
Mme Bourdieu a donné pouvoir à M. Kruzynski
M. Plancke a donné pouvoir à Mme Maury
M. Saint-Lannes a donné pouvoir à M. Ducos
M. Laulom a donné pouvoir à M. Cardonne
M. Biremont a donné pouvoir à Mme Cantegreil
M. Darbayan a donné pouvoir à M. Bonneric
M. Lalanne a donné pouvoir à M. Guillemané

Délégués absents et excusés : Mme Chapuis, Mazieux et MM Godot, Lassalle, Martin, Berdoulet, Blanc-Simon, Lanusse, Puybaraud, Lanusse-Cazalé

Secrétaire de Séance : Mme Maury Martine

Objet : Programmes d'actions – Etude – Bassin versant de l'Escloupé

Rapporteur : M. DUCOS Christian

Monsieur le Président rappelle qu'au budget primitif 2022, il a été inscrit une étude pour le compte de tiers sur le bassin versant de l'Escloupé.

Le Président rappelle que l'objectif de l'étude est de comprendre le fonctionnement du ruisseau des phénomènes de crues, de manière hydraulique mais également de modéliser le transit sédimentaire, de quantifier les volumes transportés par le ruisseau en lien avec sa tête de bassin versant et les glissements de terrain constatés localement.

Le bureau d'étude devra calculer l'impact des aménagements et ouvrages présents, et devra proposer des solutions d'amélioration et d'évaluer le coût/avantage des différentes solutions proposées (aspects techniques, réglementaires, financiers…).

Les attendus de cette étude sont de proposer des solutions quant aux travaux potentiels à mener afin de contenir les glissements de terrain, de réguler le transit sédimentaire et de réduire les inondations.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 25/03/2022
Reçu en préfecture le 25/03/2022
ID : 040-200096725-20220215-2022_55-DE

Plan de financement prévisionnel étude sur l'Escloupé :

Plan de financement prévisionnel sur le TTC					
Montant prévisionnel HT	**Montant prévisionnel TTC**	**AEAG**	**Département des Landes**	**Région Nouvelle Aquitaine**	**Reste à charge**
		50%	**20%**	**10%**	**20%**
25 000 €	**30 000 €**	**15 000 €**	**6 000 €**	**3 000 €**	**6 000 €**

Proposition de répartition du reste à charge			
SIREN	**EPCI**	**Taux**	**Montant**
200030435	Mairie de Saint-Sever	50%	3 000 €
243200409	CC Chalosse Tursan	50%	3 000 €
TOTAL		**100%**	**6 000 €**

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'AUTORISER le Syndicat Adour Midouze à assurer la coordination et le suivi de l'étude hydromorphologique et hydraulique sur le bassin versant de l'Escloupé pour le compte de la Communauté de communes Chalosse Tursan et la commune de Saint-Sever.

Article 2

D'AUTORISER le Syndicat en tant que maître d'ouvrage de l'étude, d'acquitter les dépenses relatives à l'opération et d'être en charge de la mobilisation des cofinancements potentiels de l'opération.

Article 3

D'ADOPTER le portage de l'étude et son plan de financement prévisionnel comme présenté ci-dessus.

Article 4

DE SOLLICITER les partenaires financiers selon les plans de financement retenus.

Article 5

DE CHARGER le Président de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 25/03/2022
Reçu en préfecture le 25/03/2022

ID : 040-200096725-20220215-2022_55-DE

Fait et délibéré le 15 février 2022
A Saint-Pierre-du-Mont

Le Président,

Christian DUCOS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat